

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25119632

11/9/2025

Greffe

N° d'entreprise : **0836 867 993**

Nom

(en entier) : **Hesbaye-Meuse-Condroz**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Delchambre 5, 4500 Huy**

Objet de l'acte : Modifications des statuts et de la composition de l'Organe d'administration

STATUTS DE HESBAYE-MEUSE-CONDROZ asbl

Réunis en Assemblée générale le 23 avril 2025, les membres ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I - DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Hesbaye-Meuse-Condroz » Association sans but lucratif ou ASBL.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « H.M.C. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi en Wallonie à l'adresse suivante : Avenue Delchambre, 5 à 4500 Huy. L'Organe d'administration (O.A.) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

TITRE II - DU BUT SOCIAL POURSUIVI & DUREE

Article 3 – L'association a pour buts de :

- Coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie de territoire ;
- Mobiliser les communes et les acteurs du territoire pour qu'ils participent à la mise en œuvre des projets supra-locaux ainsi qu'aux travaux du Conseil de développement ;
- Soutenir techniquement et logistiquement les travaux de la Conférence des élu.e.s et du Conseil de développement ;
- Co-animer les réunions des chambres du Conseil de développement avec leurs présidents et animer les réunions du Bureau du Conseil de développement ;
- Soutenir les groupes projets du Conseil de développement dans le montage des projets supra-locaux et le captage de financements wallons et européens ;
- Assurer le plan de communication pour la mise en lumière du territoire et de sa stratégie d'avenir ;
- Mettre en place pour et avec la Conférence des élu.e.s et les membres du Conseil de développement une veille des politiques européennes, régionales et provinciales dans lesquelles s'inscrire (appels à projets, etc.) ;
- Mettre en place pour et avec la Conférence des élu.e.s et les membres du Conseil de développement une veille des avancées techniques, méthodologiques, juridiques et sociologiques aux niveaux wallon, belge et international en lien avec les enjeux du projet de territoire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association pourra réaliser ses buts de toutes les manières qui lui paraîtront les plus appropriées et notamment en s'affiliant ou en s'associant à tout organisme utile à la réalisation desdits buts.

Elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux, échanger, donner en location ou prendre à bail, assumer la gestion, l'administration ou la gérance de tous les biens meubles et immeubles utiles à la poursuite de son but. Elle peut réaliser toutes opérations de gestion administrative ou autres nécessaires à la poursuite de son but. Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet et exercer les mandats de gestion y relatifs.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III - DES MEMBRES

Section première - Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à seize. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs) :

1) de plein droit :

- les bourgmestres;
- les députés provinciaux, députés, sénateurs, secrétaires d'état, ministres, commissaires européens et fédéraux domiciliés dans l'arrondissement de Huy-Waremme et représentant un parti politique démocratique qui possède un groupe politique au Parlement wallon OU à la Chambre OU au Sénat de Belgique OU au Parlement européen ;

2) les personnes admises en cette qualité par l'Organe d'administration sur présentation du ou des parti(s) politique(s) représenté(s) au sein de l'association s'ils ne sont pas déjà représentés par 4 membres de droit.

L'Organe d'administration est tenu d'admettre, en qualité de membre, autant de personnes physiques que nécessaires pour atteindre ce nombre de 4 représentants par parti.

Les personnes ainsi désignées ont la qualité de membre effectif de l'association et y représentent le parti qui les a désignées.

Pour devenir membre effectif, il faudra en outre remplir les conditions suivantes :

- être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile ;
- respecter la vision et les objectifs de l'association.

Chaque membre s'engage, par le seul fait de son admission, à respecter les principes démocratiques d'un état de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la constitution, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée à la poste leur démission à l'Organe d'administration de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations annuelles, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la perte des titres et qualités en vertu desquels le membre est devenu membre de droit et notamment par la perte de qualité d'élu, la perte du mandat ou de la fonction

en vertu duquel l'intéressé a été admis en qualité de membre de droit et sauf pour les membres de droit, lorsque le membre ne possède plus, à la suite d'une décision prise par le parti qu'il représente et qui doit être communiqué à l'Organe d'administration de l'association, le mandat nécessaire à continuer à représenter ledit parti au sein des organes de l'ASBL sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu. Le membre concerné par une procédure d'exclusion sera averti par l'Organe d'administration via lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée générale appelée à entendre sa défense et à délibérer sur son exclusion. La lettre énonce de manière exhaustive les raisons qui motivent la proposition d'exclusion.

L'intéressé sera invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale où il pourra se faire assister de la personne de son choix sans cependant pouvoir être représenté par celle-ci ou tout tiers généralement quelconque d'ailleurs. Il ne prendra pas part au vote.

La décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par les soins de l'Organe d'administration, par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de la date de l'assemblée générale.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par l'Organe d'administration au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - DES RESSOURCES

Article 11 – Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres et par les dons, legs ou subsides qui pourraient être recueillis.

Le principe et le montant de la cotisation annuelle éventuelle seront fixés par l'assemblée générale, et feront le cas échéant l'objet d'une disposition spécifique du règlement d'ordre intérieur qui serait adopté. Elle ne pourra être supérieure à 1,00 EUR par habitant.

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'assemblée générale, moyennant décision adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pourra fixer une cotisation extraordinaire. Pareille décision devra être suivie de la publication requise au Moniteur.

L'association peut confier à un tiers, sur simple décision de l'Organe d'administration, la charge de la perception et de la comptabilisation de ces cotisations.

En cas de cotisation impayée, le membre défaillant se verra privé du droit de vote, tant au sein de l'assemblée générale qu'au sein de l'Organe d'administration, et de la possibilité de participer à tous travaux et débats.

L'Assemblée générale peut demander des aides exceptionnelles afin de remplir ses objectifs.

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et vérificateurs ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation qui doit nécessairement inclure la présentation d'un compte rendu de l'état d'avancement de toutes les demandes antérieures et contenir, à titre d'annexe :

- l'ensemble des pièces utiles à l'analyse des objets de l'ordre du jour ;
- le projet de P.V. de la réunion immédiatement précédente.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du CSA, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sauf urgence reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les membres invités ne disposent que d'une voix consultative.

Sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, la recherche du consensus est le moyen de décision privilégié. A défaut de consensus entre les membres, l'assemblée générale statue à la majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Aucun membre effectif ne peut être représenté de quelque manière que ce soit au sein des organes de l'ASBL s'il ne peut y être personnellement présent.

Par exception, chaque bourgmestre, s'il est empêché, peut, à la condition que la situation soit exceptionnelle et justifiée, se faire représenter par un autre élu de sa commune qui sera porteur d'une procuration établie en bonne et due forme, datée et signée par le mandant. Chaque porteur de procuration ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les procurations ne sont pas valables lorsqu'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un membre.

Lors de rassemblée générale, chaque participant signe la liste des présences, qui sera annexée au procès-verbal.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration et à défaut par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur préséance ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'assemblée générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Selon l'article 9.16/1 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa précédent. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Sans préjudice de l'article 16 des présents statuts (représentation par procuration), ceux-ci peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et les Vice-présidents présents ou par deux administrateurs et par tous les membres qui en font la demande écrite. Ce procès-verbal, une fois approuvé par la plus prochaine assemblée générale, est consigné dans un registre réservé à cet effet, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

TITRE VI - DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un conseil (appelé Organe) composé de 16 (seize) membres au moins, la majorité d'entre eux représentant les communes, nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocable par elle, à savoir

- 4 membres par parti politique démocratique qui possède un groupe politique au Parlement wallon OU à la Chambre OU au Sénat de Belgique OU au Parlement européen et qui compte au moins 5% de conseillers communaux apparentés dans les 31 communes de l'arrondissement;

- les députés provinciaux qui sont domiciliés effectivement dans l'arrondissement de Huy-Waremme et qui ont été élus à cette fonction sur des listes couvrant cet arrondissement. Ils sont donc administrateurs de droit et nommés pour la durée de leur mandat.

A défaut de députés provinciaux domiciliés effectivement dans l'arrondissement de Huy-Waremme, la Conférence invite le Collège provincial à désigner un ou plusieurs représentants de la Province pour participer à ses réunions. Dans ce cadre, à l'exception des députés provinciaux, les représentants du Collège provincial doivent être domiciliés dans l'arrondissement de Huy-Waremme.

En outre, les députés fédéraux, régionaux et européens domiciliés dans l'arrondissement de Huy-Waremme et qui ne sont pas désignés en application de l'alinéa premier sont invités aux réunions de l'organe d'administration où ils siègent avec voix consultative.

Les membres sortants de l'Organe d'administration sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Article 22 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétariat de l'Organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Organe d'administration possède la possibilité de coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – L'Organe désigne parmi ses membres un Président et trois Vice-présidents.

Cette désignation s'opère en concertation structurée avec les partis politiques représentés au sein de l'ASBL en respectant les critères suivants :

- la présidence est attribuée au parti qui a réalisé le meilleur score, en nombre absolu de voix, sur le territoire de l'arrondissement Huy-Waremme, lors des plus récentes élections provinciales ;

- les Vice-présidents qui seront issus chacun d'un parti distinct et autre que celui représenté par le Président, ledit parti devant posséder un groupe politique au Parlement wallon OU à la Chambre OU au Sénat de Belgique OU au Parlement européen, sont désignés en fonction de ce même critère électoral en sorte que :

- la première vice-présidence est dévolue au second parti de l'arrondissement ;
- la seconde vice-présidence est dévolue au 3ème parti de l'arrondissement ;
- la troisième vice-présidence est dévolue au 4ème parti de l'arrondissement.

Le Président préside la réunion. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président le plus élevé en rang parmi les Vice-présidents présents.

Sous réserve des exceptions expressément mentionnées dans les statuts, l'Organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une et une seule voix.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 -- L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, à la demande explicite de 3 administrateurs ou à la demande d'un tiers des membres de l'association. Les convocations sont envoyées par le secrétariat, par simple lettre, courriel, au moins 7 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour établi par le Président et dans lequel doivent figurer tous les points portés à la connaissance du Président par les administrateurs au moins 8 jours avant la date de la réunion, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent également faire l'objet d'une décision définitive lorsque tous les membres présents à l'Organe d'administration en décident ainsi à l'unanimité.

Dans ce cas, pour être valable, une décision doit obtenir la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents de l'Organe.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

L'Organe d'administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 -- L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont opposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

L'Organe d'administration veille à :

- préparer les assemblées générales et à en assurer le suivi;
- établir l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale;
- assurer la liaison entre les groupes de travail et l'association en transmettant à cet effet aux uns et aux autres les dossiers, projets d'avis et autres documents de travail;
- accomplir les missions que l'assemblée générale lui confie;
- émettre des propositions au sujet de l'organisation d'événements dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

L'Organe d'administration désigne la personne chargée du secrétariat de ses réunions. Celle-ci rédige les procès-verbaux, lesquels sont envoyés aux membres dans les 8 jours suivant la réunion. A défaut de remarque des membres du Conseil dans les 8 jours qui suivent, le procès-verbal est considéré comme approuvé et transmis pour information aux 31 Collèges communaux.

L'Organe d'administration est tenu de dresser un rapport annuel qui comprend notamment et au moins :

- un rapport d'activités ;
- un rapport financier ;
- une liste des présences aux réunions.

Le rapport annuel portant sur l'année précédente est finalisé avant le 15 juin de l'année en cours puisqu'il doit être joint à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 26 -- L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière -- s'ils font partie de l'Organe d'administration -- et/ou de délégué(s) à la gestion journalière -- s'ils ne font pas partie dudit Organe

-, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ;
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ;
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour 6 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en concertation.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 27 – L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 – Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'administration

Lorsque l'Organe d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le Procès-verbal de la réunion et l'Organe d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII - DE LA CONFÉRENCE DES ÉLU.E.S

Section I -- Des missions

Article 31 -- La Conférence des élu.e.s est un organe de concertation et de discussion.

Ses missions sont les suivantes :

- défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes ;
- mettre en œuvre des politiques afin d'optimiser l'action des communes ;
- créer des politiques transversales qui favorisent la cohérence et la cohésion du territoire; étudier des projets d'intérêt collectif ;
- définir les orientations de la stratégie de territoire Meuse-Condroz-Hesbaye en collaboration avec le Conseil de développement ;
- favoriser l'intégration de nos communes dans les structures à vocation provinciale et régionale existantes ;
- poursuivre ces objectifs dans le cadre d'un développement durable et harmonieux ;
- représenter l'arrondissement de Huy-Waremme au sein des conférences d'arrondissement des pouvoirs locaux ou tout autre organe de coordination des pouvoirs locaux.

Section II -- De l'Assemblée plénière

Article 32 -- L'Assemblée plénière est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, dans l'ordre de leur préséance, par les Vice-présidents ou par le plus âgé des membres présents.

Article 33 Il doit être tenu au moins deux Assemblées plénières ordinaires par année. Le rapport d'activités doit être approuvé par l'Assemblée plénière.

La Conférence peut être réunie en assemblée plénière extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

L'Assemblée plénière extraordinaire ne délibérera valablement que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

L'Assemblée plénière statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée plénière et y dispose du droit de vote. Les membres invités ne disposent que d'une voix consultative.

La recherche du consensus est le moyen de décision privilégié.

A défaut de consensus entre les membres, l'Assemblée plénière statue à la majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Chaque bourgmestre, s'il est empêché, peut, à la condition que la situation soit exceptionnelle et justifiée, se faire représenter par un autre élu de sa commune qui sera porteur d'une procuration établie en bonne et due forme, datée et signée par le mandant.

Chaque porteur de procuration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Section III -- Du Conseil d'administration

Article 34 -- La Conférence est administrée par un Conseil d'administration composé des membres de l'Organe gestion de l'association.

Le Président et les Vice-présidents de l'Organe de gestion sont Président et Vice-présidents du Conseil d'administration de la Conférence des élu.e.s.

Article 35 -- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président ou, à défaut, par deux des Vice-présidents :

- chaque fois que nécessaire;
- à la demande explicite de 3 administrateurs;
- à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées, par simple lettre ou courriel, au moins 7 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour établi par le Président et dans lequel doivent figurer tous les points portés à sa connaissance par les administrateurs, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent également faire l'objet d'une décision définitive lorsque tous les membres présents en décident ainsi à l'unanimité.

Dans ce cas, pour être valable, une décision doit obtenir la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dont le contenu devra être approuvé par l'Assemblée plénière.

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés aux administrateurs dans les 8 jours suivant la réunion. A défaut de remarque des membres du Conseil dans les 8 jours qui suivent, le procès-verbal est considéré comme approuvé et transmis pour information aux 31 Collèges communaux.

Dans un souci d'efficacité, le Conseil d'administration pourra également constituer des groupes de travail en son sein et faire appel à tout tiers dont les connaissances lui paraissent utiles à éclairer ses travaux ou débats.

Il décidera souverainement de la composition de ces groupes de travail.

TITRE VIII - DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Section première -- Missions et composition

Article 36 -- Les missions du conseil de développement sont les suivantes :

- Proposer à la Conférence des élu.e.s les orientations de la stratégie de territoire Meuse-Condroz-Hesbaye ;
- Proposer à la Conférence des élu.e.s des projets supra-locaux qui seraient menés par les pouvoirs publics ou soutenus par eux pour la concrétisation de cette stratégie ;
- Impulser et suivre la mise en œuvre de projets validés par la Conférence des élu.e.s. ;
- Impulser, sans devoir passer par la validation de la Conférence des élu.e.s., et suivre la mise en œuvre par ses membres de projets à l'échelle supra-locale qui n'impliqueraient pas directement les pouvoirs publics ;
- Promouvoir la cohésion des initiatives prises par ses membres et leur adéquation avec la stratégie du territoire dans le court, le moyen et le long terme.

Article 37 -- Le Conseil de développement est composé d'élus locaux, d'agents communaux et de représentants d'organisations, d'associations et d'entreprises actives sur le territoire. Chacun participe aux chambres thématiques de son choix.

Article 38 -- Chaque membre du Conseil de développement s'engage à :

- agir dans le sens de la collectivité et non pour défendre des intérêts personnels ou individuels ou ceux de son organisation ;
- agir ou s'exprimer au nom du Conseil de développement uniquement sur mandat de celui-ci ;
- transmettre toute demande ou suggestion d'action à l'échelle supra-locale aux mandataires politiques via le Conseil de développement.

Article 39 -- Le Conseil de développement est ouvert à tous les élus locaux et agents communaux ainsi qu'à toutes les organisations, personnes morales, et associations actives sur le territoire des 31 communes. La participation à ses travaux se fait sur base volontaire moyennant le dépôt d'une candidature.

Article 40 -- Les membres sont désignés pour un mandat de 3 (trois) ans renouvelable. Une seule personne par commune ou organisation est autorisée à participer aux travaux de chaque chambre.

En cas d'absence, le représentant désigné peut se faire remplacer par un membre de son organisation.

L'exercice d'un mandat de membre du Conseil de développement est gratuit.

Section II -- Du Bureau

Article 41 -- Le Bureau est composé de 8 (huit) représentants de l'Assemblée plénière de la Conférence des élu.e.s et des présidents des chambres thématiques.

Article 42 -- Le Bureau veille au bon fonctionnement de la structure, compile les propositions des chambres, identifie les synergies possibles et assure la cohérence des propositions qu'il soumet à la

Conférence des élu.e.s. Il opérationnalise ensuite la mise en œuvre des projets par la constitution de groupes de projets dont les membres peuvent être issus de plusieurs chambres thématiques.

Article 43 – Le Bureau se réunit au minimum 2 (deux) fois par an.

Les décisions y sont prises par consentement, quel que soit le quorum de présence.

Les membres du Bureau désignent parmi les membres qui ne sont pas mandataire politique un président qui aura pour mission d'assurer la tenue des réunions, d'animer les débats et de veiller au bon fonctionnement du Bureau. Il bénéficie pour cela du soutien de la structure de gestion.

Une fois ce mandat attribué, il court jusqu'à la fin du mandat de membre de la personne désignée.

Section III – Des Chambres thématiques

Article 44 – Les Chambres thématiques proposent les orientations stratégiques et les projets propres à leurs thématiques.

L'architecture de ces chambres par thématique est définie par le Bureau.

Article 45 – Les Chambres thématiques se réunissent au minimum deux fois par an.

Chaque Chambre désigne en son sein un président qui représente la Chambre au sein du Bureau. Le mandat de Président de chambre est attribué par les membres de la chambre suivant une procédure d'élection sans candidat. Une fois ce mandat attribué, il court jusqu'à la fin du mandat de membre de la personne désignée.

Chaque chambre thématique est pilotée par une structure existante spécialisée dans la matière et déjà active à une échelle supra-communale sur le territoire.

La structure pilote a pour mission de fixer l'agenda des travaux de la chambre, d'établir l'ordre du jour des rencontres, d'animer ces rencontres, et d'assurer le secrétariat de la chambre thématique. Elle bénéficie pour cela du soutien de la structure de gestion.

Les décisions y sont prises par consentement des membres présents, quel que soit le quorum de présence.

Section IV – Des groupes de gestion de projets

Article 46 – Des groupes de gestion de projet peuvent être créés par le Bureau pour opérationnaliser les projets supra-locaux. Ces groupes sont constitués de membres du Conseil de développement qui peuvent être issus de plusieurs Chambres thématiques. Ces groupes font état de leurs travaux directement au Bureau.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration. Celui-ci peut déléguer la gestion financière à un trésorier tiers par rapport à l'association qui lui rendra compte à première demande et annuellement à l'assemblée générale.

Le rapport annuel se fait sur base d'une comptabilité simplifiée telle que requise par la loi sur les ASBL et en fonction des critères y repris.

L'état des comptes financiers (comptes bancaires et caisses) doit être joint au rapport.

Les comptes et les budgets sont tenus et déposés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

L'Organe d'administration choisit une institution bancaire, la ou les personnes qui disposeront des mandats de gestion sur ledit compte et de la même manière, il désigne la ou les personnes disposant des mandats utiles et nécessaires à recevoir les notifications ou recommandés postaux.

Article 49 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.



Article 50 – L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors de l'Organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 51 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

Article 52 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Lors de cette même Assemblée générale, il a été pris acte de la fin de mandat de :

- Géraldine Blavier
- Jacques Chabot
- Henri Dehareng
- Raphael Grégoire
- Pol Guillaume
- Christophe Lacroix
- Eric Lomba

Ont été désignés en qualité d'administrateur :

- Geneviève Bernard
- Manu Douette
- Philippe Dubois
- Patrick Lecerf
- Alexandra Breulet
- Adrien Carlozzi
- Christophe Collignon
- Eric Hautphenne
- Francis Dejon
- Isabelle Guisset
- Xavier Lisein
- Damien Wathélet
- Rodrigue Demeuse
- Sandrina Gaillard
- Jean-Michel Javaux
- Isabelle Samedi

En outre,

- Caroline Cassart – Députée régionale ;
 - Philippe Goffin – Député fédéral ;
 - Loïc Jacob – Député régional ;
 - Marie Jacqmin – Députée régionale ;
 - Christophe Lacroix, Député fédéral,
- seront invités aux réunions de l'organe d'administration où ils siégeront avec voix consultative.

Par ailleurs, lors de la séance du 2 juillet 2025 de l'Organe d'administration, Monsieur Manu Douette a été désigné en qualité de Président de l'Organe d'administration, chargé de la gestion journalière, en remplacement de Monsieur Eric Hautphenne.

Manu DOUETTE, Président